

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.095 du 18 février 2003

A.117.201/V-1631

En cause : **RAES** Jaak,
ayant élu domicile chez
Mes Willy VAN DER GUCHT et Frank DIEU, avocats,
Sint-Denijslaan 201,
9000 Gand,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes David D'HOOGHE et Jan BOUCKAERT, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

TRILLET Roger,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

**LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2002 par Jaak RAES tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 portant désignation de Guido VAN WYMERSCH et Roger TRILLET à l'emploi d'inspecteur général adjoint auprès de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, à partir du 1^{er} novembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la requête introduite le 18 mars 2002 par laquelle Roger TRILLET demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2002 à 14.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. L. HELLIN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me F. DIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me L. SCHELLEKENS, loco Me J. BOUCKAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. LEMALLE, loco Me G. HORNE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête du 18 mars 2002, Roger TRILLET demande à intervenir dans la procédure en référé; que sa nomination est attaquée; qu'il a intérêt à intervenir dans les débats;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est commissaire général adjoint de l'ancienne police judiciaire. Par arrêté ministériel du 21 mars 2000, il a également été désigné en qualité de remplaçant du commissaire général de l'époque.

1.2. Par arrêté ministériel du 29 décembre 2000, il est désigné à la fonction de directeur de la direction de la politique, de la gestion et du développement de la direction générale de la police judiciaire.

1.3. Par arrêté royal du 25 juin 2001, il se voit attribuer le nouveau grade de commissaire divisionnaire de police en application de l'article XII.II.1, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

1.4. Le 4 septembre 2001, le Moniteur belge publie un appel aux candidats pour les premières désignations aux deux emplois d'inspecteur général adjoint à l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale. Un profil de la fonction d'inspecteur général adjoint est annexé à l'appel aux candidats précité.

1.5. Le requérant ainsi que Guido VAN WYMERSCH et Roger TRILLET posent leur candidature aux deux emplois. Comme le requérant, Roger TRILLET est issu de l'ancienne police judiciaire, tandis que Guido VAN WYMERSCH appartenait auparavant à la police communale.

1.6. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 "fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale", les candidats sont soumis à une procédure de sélection.

La commission de sélection examine les candidatures des personnes que l'assessment center a jugées aptes, à savoir le requérant ainsi que Roger TRILLET et Guido VAN WYMERSCH. Ils sont également entendus par la commission.

La commission de sélection juge le requérant et Guido VAN WYMERSCH "très aptes" et Roger TRILLET "apte" pour la fonction brigüée.

1.7. Le Ministre de l'Intérieur soumet un projet d'arrêté de nomination, qui mentionne Guido VAN WYMERSCH et Roger TRILLET, à l'avis du Ministre de la Justice.

1.8. Par arrêté royal du 29 octobre 2001, les susnommés sont, à la date du 1^{er} novembre 2001, désignés aux emplois d'inspecteur général adjoint auprès de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Il s'agit de l'arrêté contesté.

Cet arrêté est publié par extrait au Moniteur belge du 23 novembre 2001 et, également par extrait, dans le Bulletin du personnel du 4 décembre 2001.

1.9. Par une lettre du 7 janvier 2002, le conseil du requérant demande au Ministre de l'Intérieur communication de l'arrêté royal ou, à tout le moins, des motifs de celui-ci.

1.10. Par une lettre datée du 18 janvier 2002 et reçue par le requérant le 23 janvier 2002, copie de l'arrêté royal en cause est transmise au requérant;

2. De la recevabilité de la demande de suspension.

2.1. Considérant que la partie adverse soulève que la demande est tardive; qu'elle fait valoir à cet égard que le requérant a attendu beaucoup trop longtemps avant de demander communication de la décision afin de prendre connaissance des motifs de celle-ci; que le citoyen doit faire preuve de vigilance et que, lorsqu'il vient à apprendre l'existence d'une décision qui ne doit pas lui être notifiée, il lui incombe de prendre, dans un délai raisonnable, toutes dispositions utiles pour prendre connaissance de l'intégralité de la décision en question; que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, un délai de deux semaines est raisonnable mais un délai de trois semaines est, à l'évidence, déraisonnablement long; qu'en l'espèce, la décision relative à la désignation a été publiée par extrait au Moniteur belge du 23 novembre 2001 ainsi que dans le Bulletin du personnel du 4 décembre 2001, de sorte que le requérant est réputé avoir eu connaissance de son existence à partir du 23 novembre 2001, à tout le moins à partir du 4 décembre; qu'entre ces dates et la lettre du requérant du 7 janvier 2002, par laquelle il a demandé à consulter le texte de la décision, il s'est écoulé soit plus de six semaines, soit plus d'un mois; que le requérant n'a dès lors pas agi avec suffisamment de diligence pour prendre connaissance des termes de la décision contestée, de sorte que l'on ne saurait présumer que le délai de soixante jours aurait pris cours seulement le 23 janvier 2002;

2.2. Considérant qu'en vertu de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, les recours en annulation formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés;

2.3. Considérant que l'article 56, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, prévoit que les arrêtés royaux et ministériels bilingues qui n'intéressent pas la généralité des citoyens peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge et que, si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés; qu'il s'ensuit que les arrêtés qui n'intéressent pas la généralité des citoyens mais dont la publication est d'utilité publique, doivent être publiés par extrait ou faire l'objet d'une mention dans le Moniteur belge; que la loi proprement dite ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par "caractère d'utilité publique"; que, de toute évidence, les désignations à des emplois à la police fédérale sont toujours publiées par extrait au Moniteur belge, comme il est d'ailleurs d'usage constant pour les nominations des agents de l'Etat de niveau 1, ce qui démontre que l'administration estime que la publication de pareils arrêtés présente un caractère d'utilité publique; qu'ainsi, l'administration ne méconnaît pas la notion "d'utilité publique"; que le délai d'introduction du recours en annulation contre les arrêtés de nomination ou de désignation des agents précités, prévu à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, prend dès lors cours à la date de leur publication au Moniteur belge; que l'envoi au requérant, après cette publication et à sa demande, d'une copie de cet arrêté ne peut mettre en cause ce qui précède, dès lors que, même si l'envoi précité devait être considéré comme une notification, la notification d'un tel arrêté royal à un candidat non désigné n'est plus obligatoire en raison précisément de sa publication; qu'en l'espèce, le délai d'introduction du recours a pris cours à la date de la publication de l'arrêté attaqué au Moniteur belge du 23 novembre 2001; que, conformément au délai fixé à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 susmentionné, le requérant pouvait utilement, dans ces circonstances, introduire un recours jusqu'au 22 janvier 2002, alors qu'il ne l'a fait que le 22 février 2002, en sorte que le recours est irrecevable; que d'ailleurs, le requérant qui, le 7 janvier 2002, a demandé, par la voie de son conseil, communication de l'arrêté, ne l'a fait que le quarante-cinquième jour après la publication de l'arrêté et qu'il a attendu encore trente jours, après avoir reçu la copie de cet arrêté, pour introduire sa demande, de sorte qu'il ne serait pas satisfait aux exigences de la sécurité juridique si, ce faisant, par un manque de diligence intentionnel ou non, on laissait toute latitude à une partie pour modifier ou adapter, de son propre chef et à sa guise, le strict délai d'introduction du recours prévu par la loi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Roger TRILLET dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention dans la procédure en référé, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, siégeant en référé, le dix-huit février deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.